

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire en Suisse Rapport annuel du Secrétariat du Code pharmaceutique vétérinaire 2017

Introduction

Le *Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹)* est un code de droit privé, qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement éthiquement correct et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire. Le CPVét existe depuis 2004, a été révisé partiellement en 2011 et entièrement le 13 novembre 2014. Le *Secrétariat du CPVét* surveille la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires à partir de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération des entreprises vétérinaires avec les groupes d'intérêt, les fédérations d'élevage ou les autres organisations qu'elles soutiennent.

Le 1er juillet 2017, suite à un départ à la retraite, un changement eu lieu au secrétariat du CPVét, avec l'arrivée du Dr. med. Fritz Grossenbacher en remplacement du Dr. med. vet. Adrian Jaeger. En la personne de M. Grossenbacher, le secrétariat a pu s'assurer les services d'un spécialiste émérite du domaine de la publicité pour les médicaments. Celui-ci, venant de la médecine humaine, s'est rapidement familiarisé avec le domaine de la pharmacie vétérinaire, nouveau pour lui, et a pu assurer ainsi une transition sans heurt.

Statistiques

Au cours de l'exercice sous revue, les cas de publicité contestée destinée aux professionnels ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (21 cas contre 20 en 2016). Dix cas correspondaient à une infraction à l'égard de deux articles au moins du CPVét. Quinze procédures (2016: 10) ont été déclenchées par le Secrétariat du CPVét. Six (2016: 10) l'ont été par des concurrents, dont 4 ont pu être réglées de manière bilatérale (2016: 3). Comme l'année précédente, aucune infraction présumée n'a été annoncée en provenance du milieu des vétérinaires ou dénoncée par Swissmedic. En 2017, le secrétariat du CPVét a répondu à 4 demandes. Deux d'entre elles émanaient de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) et deux autres d'entreprises.

Durée de la procédure

La durée moyenne de la procédure a été de 13 jours au cours de la période sous revue (année précédente: 7 jours), avec des chiffres variant entre 3 et 57 jours. Le cas de 57 jours peut être considéré comme exceptionnel, étant donné qu'il se déroulait pendant le changement de personnel au Secrétariat du CPVét. Ce cas mis à part, la durée moyenne de la procédure a été de 11 jours. Tous les cas ont pu être réglés sans médiation.

Comportements contraires au Code (dénoncés parfois sur plusieurs points)

- *Exemplaires de référence*
Les entreprises doivent soumettre au Secrétariat du CPVét des exemplaires de référence concernant leurs publicités spécialisées (CPVét 63). Dans un cas, qui a aussi révélé des infractions au CPVét sur d'autres points, cette non-conformité au chiffre 63 a été démontrée. D'une manière générale, néanmoins, l'impression prévaut qu'en matière de présentation d'exemplaires de référence, des disparités non négligeables existent entre les entreprises.

¹ Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét » suivi du chiffre correspondant.

- *Principes d'intégrité*
La collaboration entre des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des professionnels ne doit pas être vue comme une incitation à recommander certains médicaments de la médecine vétérinaire (CPVét 141), ni à accorder des avantages indus (CPVét 142). Un cas d'infraction à ce principe a été enregistré.
- *Exigences générales en matière de publicité spécialisée*
Dans trois cas, les principes qui sous-tendent ces exigences générales n'ont pas été respectés. Pour l'un d'eux, la publicité n'était pas conforme à la version actuellement en vigueur de l'information sur les médicaments vétérinaires destinée aux professionnels telle qu'autorisée par Swissmedic (CPVét 233). Dans le deuxième cas, l'objet de la publicité a été abusivement qualifié de "nouveau-té" (CPVét 237) et dans le troisième cas, la publicité portait sur une indication non encore autorisée (CPVét 232). S'il est admis d'informer sur un médicament non encore autorisé, faire de la publicité pour ce médicament n'est en revanche pas autorisé. Dans un cas, l'information fournie a été qualifiée de publicité, par conséquent contraire au chiffre 241 CPVét.
- *Affirmations publicitaires non prouvées / erronées*
Selon le chiffre 251 CPVét, les affirmations de la publicité doivent être prouvées. Quatre cas d'infraction à cette disposition ont été relevés lors de l'exercice écoulé (contre 3 en 2016). Dans deux cas, par ailleurs, des affirmations fallacieuses ont été dénoncées.
- *Références incomplètes ou inadmissibles (CPVét 261-266, 269)*
Lors de l'exercice écoulé, des références incomplètes, insuffisantes ou inadmissibles ont été les principaux motifs de dénonciation. Avec un total de 12 infractions, ce nombre a dépassé nettement celui de l'année précédente (5).
- *Qualifications, comparatifs non qualifiés, superlatifs (CPVét 267, 268)*
En 2017, dans deux cas les comparaisons de substances n'étaient pas correctement ou suffisamment référencées. Comme l'année précédente, deux autres cas de superlatifs ou d'affirmation de caractéristique unique ont dû être dénoncés lors de l'exercice sous revue.
- *Invitation à des manifestations*
L'invitation à des manifestations faite à des professionnels ne doit dépendre d'aucune obligation en matière de recommandation, de prescription ou de délivrance de médicaments vétérinaires (CPVét 325). Un seul cas d'infraction à cette règle a été relevé.

Secrétariat du CPVét

Dr. med. Fritz Grossenbacher

Zurich, février 2018